

Intitulé du cours	Droit administratif des biens
Niveau/semestre	L3 / semestre 05
Crédits (ECTS)	04 ou 06 (si TD)
Enseignant	Pr. Mathieu TOUZEIL-DIVINA (GROUPE 1)
Volume horaire du cours	33 h CM
Travaux dirigés	Oui, au choix

*** Objectif du cours :**

Organiser une réflexion sur la notion de biens publics, de domanialité(s) (publique et privée) et de propriété(s) publique et privée. Il s'agira conséquemment d'étudier le droit des biens (choses mobilières susceptibles d'appropriation) appliqué au(x) droit(s) et au(x) personnes publiques. L'accent sera particulièrement porté sur la construction doctrinale de cette branche juridique réputée « objective ». Le cours intégrera par ailleurs quelques recherches et actualités en matière de :

- biens communs, propriété et protection de l'arbre, cimetières, ainsi qu'un peu de droit comparé.

*** Pré-requis :**

Crédits ECTS classiques des années I & II de la Licence en Droit.

*** Plan sommaire du cours :**

Le plan détaillé sera en ligne sur *moodle* ainsi que sur le site Internet de l'enseignant-chercheur responsable du cours (<http://www.chezfoucart.com>). Il est organisé en 22 leçons (chacune matérialisée en 1h30). Les grandes lignes en sont :

- Introduction (02 leçons)
- Partie I : un domaine (encore) public (14 leçons)
- Partie II : ouvrages & travaux publics (03 leçons)
- Partie III : actualité(s) du droit administratif des biens (03 leçons)

NB : le cours se termine par un *procès fictif* en droit administratif des biens.

*** Brève bibliographie :**

- SORBARA Jean-Gabriel, *Manuel de droit administratif des biens* ; Paris, PUF ; 2016 (1^{ère} éd.)
- FOULQUIER Norbert, *Droit administratif des biens* ; Paris, LexisNexis ; 2015 (3^{ème} éd.)
- MORAND-DEVILLER Jacqueline, *Droit administratif des biens* ; Paris, Lextenso ; 2016 (9^{ème} éd.)
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dictionnaire de droit public interne* ; Paris, LexisNexis ; 2017 (1^{ère} éd.).
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dix mythes du droit public* ; Paris, Lextenso ; 2018 (1^{ère} éd.).

*** Modalités d'évaluation :** voir l'arrêté d'examen.